



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

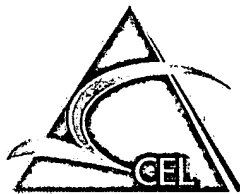
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00205

Numéro SIREN : 498 457 217

Nom ou dénomination : LA FINANCIERE DES FORGES

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2014 sous le numéro de dépôt 5244



CLUZEL ECHEVERRIA LESGOURGUES

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION AQUITAINE, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PAU

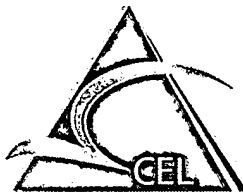
LA FINANCIERE DES FORGES

Société par actions simplifiée au capital de 94.520 €

Siège social : « Naguile » 64990 LAHONCE

R.C.S. BAYONNE 498 457 217

Rapport du commissaire Sur la valeur des apports



CLUZEL ECHEVERRIA LESGOURGUES

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION AQUITAINE, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PAU

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société LA FINANCIERE DES FORGES et l'unanimité des associés de la société AJE SARL en date du 3 novembre 2014, concernant la fusion par voie d'absorption de la société AJE SARL, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 236-10, L.225-8 et L 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 novembre 2014.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

1.- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la société LA FINANCIERE DES FORGES SAS formalisée dans un protocole d'accord préalable à cette opération. Elle a pour objectif de simplifier l'organisation du groupe, d'alléger ainsi les coûts de structure et de limiter le formalisme administratif.



1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

a) Société absorbante : LA FINANCIERE DES FORGES

Conformément au traité de fusion, il est prévu que la société absorbante soit la société LA FINANCIERE DES FORGES, société par actions simplifiée, dont le siège social est à Naguile 64990 LAHONCE, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 498457217.

Le capital social s'élève actuellement à 94 520 €. Il est divisé en 9 452 actions.

L'activité de cette société est la prise de participations et la fourniture de services administratifs.

b) Société absorbée : AJE SARL

La société AJE est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Naguile 64990 LAHONCE, immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 429725716.

Le capital social s'élève actuellement à 8 000 €. Il est divisé en 500 parts sociales, qui sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Louis BROITMAN 374 parts en pleine propriété
52 parts en usufruit
- La société LA FINANCIERE DES FORGES SAS
74 parts en pleine propriété
- Monsieur Jean BROITMAN 26 parts en nue-propriété
- Monsieur Etienne BROITMAN 26 parts en nue-propriété

L'activité de cette société est la prise de participations, marchand de biens et promotion immobilière.

c) Lien entre les sociétés concernées

La société LA FINANCIERE DES FORGES détient, à la date du traité de fusion, 74 parts sociales de la SARL AJE représentant 14,8 % du capital de cette société.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité de fusion. Elles peuvent se résumer comme suit.

a) Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société AJE SARL apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société LA FINANCIERE DES FORGES dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.



Ainsi, si la fusion est réalisée :

– le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;

– la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2014. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société AJE SARL a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 décembre 2013.

L'opération projetée est soumise au régime de droit commun des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe.

b) Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la société LA FINANCIERE DES FORGES SAS, de la fusion et de l'augmentation du capital conséquence de la fusion ;
- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la société AJE SARL du projet de fusion

Faute de réalisation de ces conditions le 31 décembre au plus tard, sauf prorogation de ce délai, le projet de fusion sera considéré comme nul et non avenue.

c) Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés LA FINANCIERE DES FORGES et AJE SARL.

En rémunération de l'apport, il sera émis 3 3834 actions de LA FINANCIERE DES FORGES, de 10 euros de valeur nominale chacune.



La différence entre l'actif net apporté, soit 6 560 395,74 euros, et le montant de l'augmentation de capital de LA FINANCIERE DES FORGES, constituera une prime de fusion d'un montant de 6 522 055,74 euros.

La société absorbante détenant 74 parts sociales sur les 500 composant le capital de la société absorbée, elle devrait recevoir 666 de ses propres parts. Afin d'éviter à la société LA FINANCIERE DES FORGES de détenir ses propres actions, il est prévu qu'elle renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital.

En rémunération de l'apport résultant de l'opération de fusion, les actions créées par la société LA FINANCIERE DES FORGES seront attribuées de la façon suivante :

	NOMBRE D'ACTIONS En pleine propriété	NOMBRE D'ACTIONS En usufruit	NOMBRE D'ACTIONS En nue-propriété
Monsieur Jean-Louis BROITMAN	3 366	468	
Monsieur Jean BROITMAN			234
Monsieur Etienne BROITMAN			234
Total des actions souscrites	3 366	468	468

d) Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

a) Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

b) Description des apports

La société AJE SARL fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société LA FINANCIERE DES FORGES, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net, estimé au 1^{er} janvier 2014 à un montant de 7 700 000 €, tel que détaillé ci-dessous :

Fonds commercial	150 000 €
Terrains	125 769 €
Immeubles	1 435 231 €
Autres immobilisations	6 000 €
Titres de sociétés	363 000 €
Créances	657 515 €
Valeurs mobilières de placement	<u>6 645 573 €</u>
ACTIF APORTE	9 383 088 €



Dettes	1 248 088 €
Provision pour impôt différé	435 000 €
PASSIF PRIS EN CHARGE	1 683 088 €

Soit un actif net apporté de 7 700 000 €.

c) Période de rétroactivité éventuelle

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de la SARL AJE estimé au 1^{er} janvier 2014.

2. – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société LA FINANCIERE DES FORGES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre :



– Nous nous sommes entretenus avec le dirigeant de LA FINANCIERE DES FORGES afin d'apprécier la pertinence des hypothèses retenues ;

– Nous avons apprécié les critères d'évaluation de LA FINANCIERE DES FORGES au moyen notamment d'approches basées sur la valeur probable de négociation des valeurs mobilières de placement.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de M. Jean-Louis BROITMAN, président de la société LA FINANCIERE DES FORGES et gérant de la SARL AJE, nous confirmant les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement la détention des titres apportés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SARL AJE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Valeur individuelle des apports

a) Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant 100% du capital de la SARL AJE.

Ainsi, la société absorbante détenant 74 parts sociales sur les 500 composant le capital, elle devrait recevoir 666 de ses propres parts.

Afin d'éviter à la société LA FINANCIERE DES FORGES de détenir ses propres actions, il est prévu qu'elle renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital.

b) Détermination de la valeur d'apport par les parties

Nous avons pris connaissance des comptes au 31 décembre 2013 ainsi que de la situation comptable au 30 juin 2014 de la SARL AJE.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la méthode de l'actif net réévalué, en estimant la valeur patrimoniale des actifs détenus, diminuée des passifs existants ou latents.



Ainsi :

- Les immeubles ont été estimés sur leur valeur de rendement, en retenant un taux de 10 %.
- Les titres de sociétés ont été évalués sur la base des capitaux propres qui apparaissent au dernier bilan
- Les valeurs mobilières de placement ont été valorisées en fonction du cours connu à la date proche de celle de l'opération.

Une provision pour impôt a été portée en diminution de la valeur des titres objet de l'apport, à hauteur de 435 000 €, afin de tenir compte de l'impôt sur les sociétés latent portant sur les plus-values d'apport :

- des immobilisations amortissables, essentiellement les bâtiments, compte tenu de la taxation certaine de la plus-value dans le cadre du régime fiscal de faveur
- des valeurs mobilières de placement, ayant vocation à être cédés et dont la taxation est en conséquence probable

En revanche aucune provision n'a été constatée sur les immobilisations non amortissables, les plus-values restant en sursis d'imposition jusqu'à la cession éventuelle des biens concernés.

c) Méthode utilisée à titre de recoupement

La SARL AJE, société absorbée, est une société à capital fermé et n'a pas distribué de dividendes au titre des 4 derniers exercices. En conséquence, la méthode qui nous paraît la plus appropriée pour effectuer un recoupement avec l'évaluation de l'actif net corrigé est la méthode basée sur la valeur de productivité.

Nous observons que la rentabilité moyenne de la SARL AJE se situe, pour la période des années 2009 à 2013, à un montant de 316 400 €.

Nous retenons un taux de rendement de 2,14 % (référence Banque de France : OAT TEC 10 d'août 2013 à juillet 2014).

Pour obtenir une valeur actualisée égale à la valeur d'apport, soit 7 700 000 €, il est nécessaire d'appliquer un coefficient de risque de 92 %, ce qui porte le taux de risque à 1,97 % et le taux d'actualisation à 4,11 %. Compte tenu de la nature des actifs apportés, constitués essentiellement de valeurs mobilières et d'immeubles, ce taux nous semble suffisant.

Il apparaît donc que la valeur d'apport est confortée par une estimation basée sur la valeur productive.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée SARL AJE.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;



– l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation du groupe LA FINANCIERE DES FORGES, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.6. Appréciation des avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

3. – SYNTHESE

3.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des titres apportés, nous avons examiné la valeur du groupe à partir d'une approche de valorisation multicritère et retenu à titre principal la méthode de l'actif net corrigé.

3.2. Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

L'actif brut apporté par la société AJE est constitué,

- à hauteur de 71 %, par des valeurs mobilières de placement
- à hauteur de 16 % par des immeubles

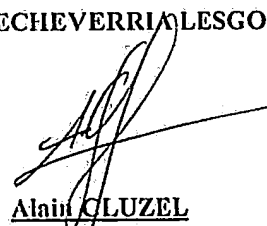
En conséquence, les hypothèses sur lesquelles est fondée la valeur de l'apport constituent une base acceptable pour l'évaluation proposée.

4. – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à 7 700 000 € (SEPT MILLION SEPT CENT MILLE EUROS) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Saint Jean de Luz, le 24 novembre 2014

Pour CLUZEL ECHEVERRIA LESGOURGUES


Alain CLUZEL

Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale de PAU

15 DEC. 2014

Jean-Pierre Casadebaig
ANCIEN BATONNIER

Grégory Casadebaig
I.E.P. BORDEAUX

EN COLLABORATION AVEC

Denis Daleas

Delphine Bordeaux-Vignau

Camille Lafargue

Tribunal de Commerce
1, rue Marie anne de Neubourg
BP 18180
64181 BAYONNE Cédex

Lettre recommandée avec AR
N°1A09587916490

Pau, le 8 décembre 2014

EN PARTENARIAT AVEC

Daniel Lacrampe

AVOCATS A LA COUR

Nos Réfs : 1100663
JPC/DD/CL

**Objet : dépôt rapport du commissaire aux
apports
SARL AJE
RCS 429725716**

SUCCESEURS DE
MAÎTRE JEAN-PAUL BRIN
SCP MICHEL PETIT

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- le rapport de M. CLUZEL, commissaire aux apports,
- un chèque de 19.15 € au titre des frais.

Vous remerciant de m'adresser le récépissé de dépôt,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Jean-Pierre CASADEBAIG



P.J

CABINET DE PAU

RESIDENCE CENTRAL PARK
8, PLACE CLEMENCEAU
BP 107
64001 PAU CEDEX
TEL. (33) 05 59 98 43 00
FAX (33) 05 59 27 80 57
e-mail :
scp.casadebaig@orange.fr

CABINET D'OLORON-SAINTE-MARIE

RESIDENCE CARREROT - PORTE A
PLACE MENDES-FRANCE
64400 OLORON
TEL. (33) 05 59 98 43 00

n° siret : 514 082 205 00014